



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/085 du 14 février 2014
mettant en demeure le SIOM de la Vallée de Chevreuse de respecter les dispositions
de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2013
pour son établissement situé Chemin Départemental 118 à VILLEJUST**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF/DCL 0292 du 9 juillet 1999 imposant au Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse des prescriptions complémentaires de fonctionnement pour l'exploitation sur la commune de VILLEJUST, CD 118, des activités suivantes:

- rubrique n° 322-B-4 (A) : usine d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains (90 000 t/an),
- rubrique n° 2910-A-2 (D) : Groupes électrogènes (4 MW),

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0096 du 16 mars 2001 modifiant l'article 2.2.3 du titre 3 du chapitre II de l'arrêté préfectoral n° 99-PREF/DCL 0292 du 9 juillet 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0111 du 23 juillet 2004 portant prescriptions complémentaires pour le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse à VILLEJUST,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI 3/BE 0209 du 22 décembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0111 du 23 juillet 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/570 du 14 octobre 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères par le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse à Villejust,

VU le récépissé de déclaration délivré le 16 avril 2004 au Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse pour l'exploitation sur la commune de VILLEJUST - CD 118 - de l'activité suivante :
n° 2910-A2 : installation de combustion (chaudière de secours d'une puissance de 2 572 MW consommant du fioul stocké dans une citerne aérienne de 5 000 litres,

VU le récépissé de déclaration n° 2010-0122 délivré le 22 novembre 2010 au Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse pour l'exploitation sur la commune de VILLEJUST - CD 118 - de l'activité suivante :

n° 2710-2 (D) : déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers, la superficie de l'installation hors espaces verts étant de 2 415 m²,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/066 du 8 février 2013 portant modification des installations et imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères par le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse à VILLEJUST,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 décembre 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 23 octobre 2013, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 23 octobre 2013, l'inspecteur a constaté, dans les rapports de l'autosurveillance des mois de janvier à août 2013, des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission (VLE) des rejets atmosphériques, notamment pour les paramètres HCl, NH₃, CO, NO_x, poussières,

CONSIDERANT que l'exploitant n'apporte pas d'explications quant à ces dépassements,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2013 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SIOM de la Vallée de Chevreuse de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères (SIOM) de la vallée de Chevreuse, dont le siège social est situé Chemin Départemental 118, 91978 COURTABOEUF CEDEX, exploitant une installation de collecte et d'incinération d'ordures ménagères sise Chemin Départemental 118, 91140 VILLEJUST, est mis en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/066 du 8 février 2013 :

- en apportant à l'inspection des installations classées des explications concernant les dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) en rejets atmosphériques constatés
- en justifiant auprès de l'inspection de la mise en place de mesures afin de respecter les seuils réglementaires fixés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2013.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

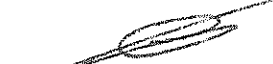
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, le SIOM de la Vallée de Chevreuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VILLEJUST.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

